

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-6900 du 10 août 2018 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur une partie du parking existant de la base de loisirs des Arroques sur la commune de Guiche (64) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9441 relative au projet de construction d'un ensemble de 13 d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de la base de loisirs des Arroques sur la commune de Guiche (64), reçue complète le 22 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter un ensemble de 13 modules photovoltaïques sur ombrières pour une emprise au sol d'environ 8 500 m² et une puissance de production électrique d'environ 1,7 MWc ainsi qu'un local technique et un poste de livraison d'environ 20 m² sur le parking existant de la base de loisirs des Arroques.

Étant précisé que le projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- préparation du terrain d'accueil et de la base chantier,
- mise en place des fondations avec ancrage au sol (pylônes), création de la tranchée reliant les câbles électriques au local technique, construction de ce dernier
- installations des structures-cadre métalliques,
- installations des modules photovoltaïques sur les structures, pose du poste onduleur raccordement des modules entre eux, pose du poste général basse tension,

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones NI du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 1er juillet 2005, correspondant à une zone de loisir du quartier du lac des Arroques, bénéficiant de règles spécifiques en matière d'occupation et d'utilisation du sol vis-à-vis de la zone N classique,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 26 décembre 2001,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modérée), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- à environ 1 km à l'ouest du site inscrit *Gaves de Pau et d'Oloron*, de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques* et de la zone spéciale de conservation (Directive « Habitats ») Natura 2000 *La Bidouze (cours d'eau)*,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour Aval » est en cours d'élaboration ;

Considérant le caractère restrictif du zonage NI du PLU en matière d'occupation et d'usages du sol (uniquement nécessaires au fonctionnement de la zone de loisir et du camping), qu'il convient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet au regard des prescriptions applicables ;

Considérant que le projet va s'implanter au droit d'une surface déjà artificialisée et imperméabilisée, qu'il y a ainsi lieu de penser que ce milieu présente un intérêt faible en termes de biodiversité ;

Considérant qu'il n'est pas précisé à ce stade si les ombrières photovoltaïques seront positionnées uniquement au droit des surfaces déjà imperméabilisées du parking, étant précisé que cette solution, si elle est retenue, permet de préserver les zones séparatives enherbées du parking dédié aux véhicules légers, favorisant l'infiltration au sol et sur site des eaux pluviales ;

Considérant qu'il n'est pas fait état des caractéristiques ni de la localisation du réseau communal existant de gestion des eaux pluviales dans un contexte de forte proximité du projet vis-à-vis du lac des Arroques et du réseau hydrographique de la Bidouze et de ses affluents, comportant par ailleurs des zones humides élémentaires au nord. Étant précisé qu'il revient au porteur de projet de veiller, tant en phase de chantier que d'exploitation, à ce que le dispositif de collecte et de gestion des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux milieux récepteurs, notamment en veillant à mettre en place tout système pouvant contribuer au filtrage et à l'abattement des charges polluantes avant rejet ;

Considérant qu'il n'est pas fait mention de la filière de gestion des eaux pluviales de ruissellement issues des panneaux photovoltaïques, qu'à ce sujet il revient au porteur de projet d'évaluer les potentielles incidences de ces rejets sur le parking et de proposer un dispositif via la réalisation d'une étude d'incidence appropriée ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de déterminer si son projet est susceptible de faire l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores et de vibrations, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances (horaires de chantier adaptés, choix d'un itinéraire des engins de chantier le moins pénalisant possible, etc.) ;

Considérant que le projet en phase chantier va entraîner la production de déchets, qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le maintien dans la mesure du possible, de tous les arbres présents autour de l'aire du projet est de nature à favoriser l'intégration paysagère du projet et permettre de limiter sa visibilité vis-à-vis du site inscrit « Gaves de Pau et d'Oloron » précédemment identifié ;

Considérant que la structure des ombrières photovoltaïques, de type « industriel », est susceptible de modifier de façon permanente la perception du site des Arroques et des zones humides naturelles formées par les plaines de la Bidouze, qu'il revient au pétitionnaire, dans le cadre du dépôt de son permis de construire, de présenter un projet d'intégration paysagère optant pour des matériaux, textures, couleurs, formes les plus adaptés possibles à son environnement de façon intégrer au mieux le projet dans la perception paysagère générale à dominante naturelle ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un ensemble de 13 d'ombrières photovoltaïques sur le

parking existant de la base de loisirs des Arroques sur la commune de Guiche (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 février 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).